

Objet : Convention d'exercice du droit de pêche et de sa surveillance en bordure de la Risle sur les communes de Rai et L'Aigle et à l'étang La Croix Lamirault avec l'AAPPMA L'Hameçon Rislois

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la communauté de communes,

Considérant que la communauté de communes des Pays de L'Aigle est propriétaire de l'étang La Croix Lamirault ainsi que de différents terrains traversés par la rivière la Risle constituant, pour l'essentiel, la voie verte de la Risle reliant la Manufacture Bohin à l'étang,

Considérant la demande de l'AAPPMA L'Hameçon Rislois d'exercer le droit de pêche à l'étang La Croix Lamirault et sur les terrains de la communauté de communes longeant la Risle, sur les communes de Rai et L'Aigle, allant de la ferme de Rai jusqu'au complexe culturel Risle en Scène à L'Aigle.

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités d'exercice du droit de pêche,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention d'exercice du droit de pêche et de sa surveillance en bordure de la Risle sur les communes de Rai et L'Aigle et à l'étang La Croix Lamirault avec l'AAPPMA L'Hameçon Rislois, pour les terrains de la communauté de communes allant de la ferme de Rai jusqu'au complexe culturel Risle en Scène à L'Aigle.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 11 MARS 2025

Acte reçu en préfecture le 21 MARS 2025

Publié en ligne le 21 MARS 2025

Certifié exécutoire

**Le Président
Jean SELLIER**

